



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 29 juillet 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 29 juillet 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS  
DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS ISSUS DE  
L'AFFAIRE BILJANA PLAVŠIĆ (IT-00-39 & 40/1)**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la Requête publique de Vojislav Šešelj (« Accusé ») déposée le 18 février 2010, aux fins de communication de l'ensemble des documents confidentiels utilisés dans l'affaire Biljana Plavšić (« Requête »)<sup>1</sup>. Le Bureau du Procureur (« Accusation ») répondait à la Requête le 2 mars 2010 (« Réponse »)<sup>2</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. Arguments présentés dans la Requête

2. Dans sa Requête, l'Accusé sollicite, en vertu de l'article 75(G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement ») la communication des documents suivants utilisés dans l'affaire Biljana Plavšić (« affaire *Plavšić* »): 1) l'ensemble des déclarations et entretiens confidentiels recueillis par l'Accusation, 2) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, 3) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, 4) l'ensemble des requêtes et annexes *inter partes* confidentielles ainsi que l'ensemble des décisions confidentielles de la Chambre de première instance en charge de l'affaire *Plavšić*<sup>3</sup>.

3. À l'appui de sa Requête, l'Accusé fait valoir qu'au vu des actes d'accusation portés contre lui et Biljana Plavšić, les deux affaires se recoupent du fait des liens existants entre les bases factuelles des allégations portées contre lui et contre Biljana Plavšić<sup>4</sup>. L'Accusé affirme que le but légitime juridiquement pertinent est démontré par le fait qu'il est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune en agissant avec d'autres participants, dont Biljana Plavšić<sup>5</sup>. L'Accusé affirme, en outre, que les deux affaires se recoupent sur le plan géographique<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS « Submission 444: Motion of Professor Vojislav Šešelj for Access to Confidential Material in the Case *The Prosecutor v. Biljana Plavšić* (IT-00-39 & 40/1) – “Bosnia and Herzegovina” », déposée le 18 février 2010, version en anglais enregistrée le 24 février 2010 (« Requête »).

<sup>2</sup> Original en anglais « Prosecution's Response to the Accused's Motion for Access to Confidential Material in the Case *The Prosecutor v. Biljana Plavšić* (IT-00-39 & 40/1) », 2 mars 2010, (« Réponse »).

<sup>3</sup> Requête, par. 3.

<sup>4</sup> Requête, par. 13.

<sup>5</sup> Requête, par. 12.

<sup>6</sup> Requête, par. 13.

4. L'Accusé demande à être autorisé à avoir accès aux documents demandés du fait de leur importance potentielle pour les besoins de la préparation de sa défense<sup>7</sup>.

### **B. Arguments présentés dans la Réponse**

5. Dans sa Réponse, l'Accusation note à titre préliminaire que puisqu'il n'y a pas de Chambre actuellement saisie de l'affaire *Plavšić*, la Requête est correctement présentée devant la Chambre<sup>8</sup>.

6. Sur le fond, l'Accusation ne s'oppose pas à la communication des documents *inter partes* ayant directement trait aux crimes ou à la participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune<sup>9</sup>, sauf s'il s'agit de documents du dossier qui n'ont pas été admis comme éléments de preuve, telles que les écritures confidentielles<sup>10</sup>. En outre, l'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas démontré en quoi l'accès aux éléments du dossier qui n'ont pas été admis, serait utile dans le cadre de la préparation de sa défense<sup>11</sup>.

7. Par ailleurs, l'Accusation s'oppose à la communication de l'ensemble des documents *ex parte* relatifs à l'affaire *Plavšić*<sup>12</sup>.

8. Enfin, s'agissant de documents confidentiels soumis aux restrictions de l'article 70 du Règlement, l'Accusation fait valoir que lesdits documents ne seront communiqués à l'Accusé qu'une fois que le consentement préalable de la source sera obtenu<sup>13</sup>.

### **III. DROIT APPLICABLE**

9. L'article 75 G) du Règlement dispose que :

Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

- i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou
- ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

---

<sup>7</sup> Requête, par. 13.

<sup>8</sup> Réponse, par. 2.

<sup>9</sup> Réponse, par. 4 et 20-A.

<sup>10</sup> Réponse, par. 5, 17-18.

<sup>11</sup> Réponse, par. 5, 17.

<sup>12</sup> Réponse, par. 11.

<sup>13</sup> Réponse, par. 12.

10. La jurisprudence distingue trois catégories de documents confidentiels : 1) les documents *inter partes* ; 2) les documents *ex parte* ; 3) et les documents relevant de l'article 70 du Règlement. Chacune de ces catégories est régie par des conditions d'accès différentes<sup>14</sup>.

11. La Requête n'ayant pas trait à des documents *ex parte*, l'examen du droit applicable se concentrera sur les documents présentés *inter partes*.

12. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, et qui vont l'aider à préparer son dossier, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale<sup>15</sup>, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>16</sup>. Avant de faire droit à une demande d'accès à des documents confidentiels, la Chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que les pièces en question sont « susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi<sup>17</sup> ». Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire des recoupements géographiques, temporels et matériels entre les deux affaires<sup>18</sup>.

13. Par ailleurs, des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, « ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de [la source], qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire<sup>19</sup> ».

---

<sup>14</sup> « Décision relative à la requête présentée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 (G) (i) du Règlement aux fins de consulter des documents confidentiels produits dans l'affaire Šešelj », 24 avril 2008 (« Décision Stanišić »), par. 11.

<sup>15</sup> Voir notamment, Décision Stanišić par. 12; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Original en anglais intitulé Decision on Radovan Karadžić's Motion for Access to Confidential Material in the Dragomir Milošević Case, 19 mai 2009, (« Décision Milošević »), par. 7.

<sup>16</sup> Décision Milošević, par. 7 ; Décision Stanišić par. 12.

<sup>17</sup> Décision Milošević, par. 8 ; Décision Stanišić par. 12.

<sup>18</sup> Décision Stanišić, par. 12; Décision Milošević, par. 8.

<sup>19</sup> Décision Stanišić, par. 14.

## IV. DISCUSSION

### A. Question liminaire sur la compétence de la Chambre

14. La Chambre note qu'aucune Chambre n'étant saisie à ce jour de l'affaire *Plavšić*, elle est effectivement compétente pour statuer sur la Requête au titre de l'article 75(G) ii) du Règlement.

### B. Concernant les documents confidentiels *inter partes*

15. La Chambre note que l'Accusé sollicite l'accès à quatre types de documents confidentiels *inter partes* utilisés dans l'affaire *Plavšić*, à savoir 1) l'ensemble des portions confidentielles des déclarations et des entretiens recueillis par l'Accusation, 2) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, 3) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, 4) l'ensemble des requêtes et annexes *inter partes* confidentielles ainsi que l'ensemble des décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre<sup>20</sup>.

16. La Chambre considère que les documents confidentiels utilisés dans l'affaire *Plavšić* que l'Accusé demande à pouvoir consulter ont été suffisamment identifiés et que leur nature générale a été précisée.

17. S'agissant des liens temporels, factuels, et géographiques entre la présente affaire et l'affaire *Plavšić*, la Chambre note tout d'abord que l'Acte d'Accusation porté contre l'Accusé couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 1991 au mois de septembre 1993<sup>21</sup>, et que celui porté contre Biljana Plavšić concerne la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 décembre 1992<sup>22</sup>. La Chambre est donc d'avis qu'il existe un recoupement temporel partiel mais suffisant entre les deux affaires.

18. S'agissant du recoupement factuel, la Chambre note que le Requéérant est accusé au titre de sa participation alléguée à une entreprise criminelle commune, en agissant de concert avec d'autres participants dont Biljana Plavšić<sup>23</sup>. La Chambre considère que ce recoupement factuel est suffisant.

19. Concernant enfin l'existence d'un recoupement géographique, la Chambre note que Biljana Plavšić a été condamnée pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine (« BiH ») exclusivement<sup>24</sup>. L'Acte d'accusation dans la présente affaire couvre un champ spatial plus large

<sup>20</sup> Requête, par. 3.

<sup>21</sup> Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008, par. 8 a), 15, 18, 28, 31, 34, (« Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj »).

<sup>22</sup> Acte d'Accusation consolidé modifié, enregistré le 31 janvier 2002, par. 15, 18, 24, 27.

<sup>23</sup> Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 8 a).

<sup>24</sup> Jugement portant condamnation de Biljana Plavšić en première instance, 27 février 2003, par. 8.

dans la mesure où les crimes allégués auraient été commis en BiH, mais également en Croatie et en Vojvodine<sup>25</sup>. La Chambre considère que le recoupement géographique est partiel mais suffisant.

20. S'agissant des documents n'ayant pas été admis dans l'affaire *Plasvić*, tels que l'ensemble des écritures *inter partes* confidentielles ou décisions confidentielles, la Chambre rappelle que le Tribunal a établi que la seule condition requise pour avoir accès aux documents confidentiels *inter partes* d'un dossier, est qu'il existe « de bonnes chances » que les documents confidentiels aident largement la partie requérante à présenter sa cause sans qu'il soit nécessaire d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourraient leur être utiles<sup>26</sup>. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose que l'Accusé soit placé dans une situation similaire à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire<sup>27</sup>. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il devrait avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter<sup>28</sup>.

21. La Chambre estime par conséquent qu'en application du principe de l'égalité des armes, un accès général de l'Accusé à 1) l'ensemble des déclarations et entretiens confidentiels, 2) l'ensemble des comptes rendus d'audience conduites à huis clos, 3) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles, 4) l'ensemble des écritures et annexes *inter partes* confidentielles ainsi que l'ensemble des décisions confidentielles, est potentiellement de nature à l'aider pour la préparation de sa défense.

### **C. Concernant les documents *ex parte***

22. La Chambre note que l'Accusation s'oppose à la communication des documents confidentiels *ex parte* issus de l'affaire *Plavšić* mais la Chambre relève qu'elle n'est pas saisie par l'Accusé d'une demande en communication des documents confidentiels *ex parte* et qu'elle n'a pas, dès lors, à se prononcer sur cette question.

<sup>25</sup> Voir notamment Acte d'Accusation contre Vojislav Šešelj, par. 6, 12, 14.

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la requête de Radivoje Miletic aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005 (« Décision *Miletic* »), p. 4.

<sup>27</sup> Décision *Miletic*, p. 4.

<sup>28</sup> Décision *Milosević*, par. 11-12.

### **D. Concernant les documents couverts par l'article 70 du Règlement**

23. La Chambre considère que la documentation confidentielle versée au présent dossier par les parties en application de l'article 70 du Règlement ne peut être communiquée à l'Accusé que si le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies a été recueilli. Partant, la Chambre accorde à l'Accusé l'accès à cette documentation pour autant que les consentements nécessaires aient été préalablement recueillis.

### **V. DISPOSITIF**

24. Par ces motifs, en application des articles 70 et 75 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre **FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête et ;

(a) **ORDONNE** à l'Accusation d'indiquer au Greffe du Tribunal (« Greffe »), dans les 30 jours de la date de la présente décision, les documents accessibles *inter partes* de la phase de mise en état et de première instance de l'affaire *Plavšić*, qui ne relèvent pas de l'article 70 du Règlement, afin qu'ils soient communiqués à l'Accusé, à savoir :

- (i) l'ensemble des dépositions et comptes rendus d'audiences tenues à huis clos et à huis clos partiel;
- (ii) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles;
- (iii) l'ensemble des écritures confidentielles *inter partes*; et
- (iv) l'ensemble des décisions confidentielles *inter partes* de la Chambre.

(b) **ORDONNE** à l'Accusation d'identifier les documents qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de prendre immédiatement contact auprès de la source les ayant fourni pour savoir si elle accepte que le document soit communiqué, après quoi elle informera le Greffe de la réponse de ladite source ;

(c) **ORDONNE** au Greffe du Tribunal de communiquer immédiatement à l'Accusé, les documents confidentiels *inter partes* tels qu'identifiés par l'Accusation à la présente procédure conformément au paragraphe (a) ;

(d) **ORDONNE** au Greffe de s'abstenir de communiquer tout document relevant de l'article 70 du Règlement jusqu'à ce que l'Accusation l'informe qu'elle a obtenu le consentement de la source selon les dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus et ce, même si ladite source avait déjà accepté que le document en question soit utilisé dans une précédente affaire. Si le

consentement de la source ayant fourni les documents relevant de l'article 70 du Règlement ne peut être obtenu, ces documents ne seront pas communiqués;

- (e) **ORDONNE** que, sauf autorisation expresse de la Chambre estimant qu'il a été suffisamment démontré que la communication à des tiers des documents confidentiels *inter partes* définis plus haut est absolument nécessaire à la préparation de la défense de l'Accusé, ce dernier, son équipe de défense, et tous ses collaborateurs qui auront reçu l'ordre ou l'autorisation de prendre connaissance desdits documents s'abstiennent :
- (i) de communiquer à des tiers l'identité des témoins, leur adresse, leurs déclarations écrites, les comptes rendus de leurs dépositions, les pièces à convictions ou toute autre information permettant de les identifier et qui violerait la confidentialité des mesures de protection existantes;
  - (ii) de communiquer à des tiers tout élément de preuve confidentiel, documentaire ou autre, ou de dévoiler, en tout ou en partie, la teneur de tout élément confidentiel de la présente affaire ;
  - (iii) d'entrer en contact avec tout témoin dont l'identité est protégée.

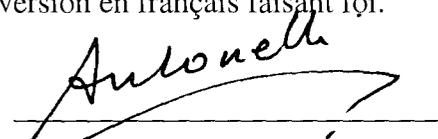
Si, pour les besoins de la préparation de la défense de l'Accusé, des documents confidentiels sont communiqués à des tiers, sur autorisation de la Chambre, toute personne qui les recevra sera informée qu'il lui est interdit de copier, reproduire ou rendre publique, en tout ou en partie, toute information confidentielle, ou de la communiquer à toute autre personne ; en outre, si une personne a reçu l'un de ces documents, elle devra le restituer à l'Accusé, à son équipe de défense ou à toute personne agréée par ceux-ci, dès qu'elle n'en aura plus besoin pour la préparation de la défense.

Aux fins de l'alinéa (e), les tiers excluent : i) l'Accusé, ii) son équipe de défense, iii) tout collaborateur ayant reçu l'ordre ou l'autorisation de consulter des documents confidentiels, et iv) le personnel du Tribunal, y compris les membres de l'Accusation.

Si un membre de l'équipe de la défense de l'Accusé, autorisé à consulter les documents confidentiels déposés *inter partes* dans l'affaire *Plavšić* se retire de la présente affaire, il restituera au Greffe tout document confidentiel qui lui aura été remis en vertu de la présente décision.

- (f) **RAPPELLE** que, sans préjudice de l'application de la présente décision, toutes les mesures de protection initialement accordées dans l'affaire *Plavšić* continuent à s'appliquer devant la présente Chambre, en vertu de l'article 75 (F) i) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt neuf juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**